



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>2928</b>	De <b>M. Stéphane Demilly</b> ( Les Constructifs : républicains, UDI, indépendants - Somme )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Intérieur		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> > sécurité routière	<b>Tête d'analyse</b> >Obligation de désignation de conducteur pour les véhicules de société	<b>Analyse</b> > Obligation de désignation de conducteur pour les véhicules de société.
Question publiée au JO le : <b>14/11/2017</b> Réponse publiée au JO le : <b>18/09/2018</b> page : <b>8279</b>		

### Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les modalités de mise en œuvre de l'obligation de désignation d'un conducteur pour les véhicules de société, prévue à l'article L. 121-6 du code de la route. Depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales de véhicules verbalisés par des radars automatiques sont tenues, sous peine d'amende, de désigner le conducteur au moment de l'infraction. Un chef d'entreprise ne doit donc pas payer l'amende sur-le-champ et doit dénoncer le chauffeur du véhicule de société, même si ce n'est autre que lui-même, sous peine de se mettre en infraction, celle de « non-dénonciation ». Il recevra ainsi une nouvelle contravention et pourra alors régler l'amende. Cette mesure vise à éviter des comportements abusifs de conducteurs de véhicules de fonction qui échappaient au retrait de points lié à une infraction, puisque le procès-verbal était adressé à la société. Si l'objectif de la mesure est légitime, la mise en œuvre de ce nouveau dispositif pose d'importantes difficultés. En effet, tel qu'apparaît l'avis de contravention adressé au représentant légal de l'entreprise, les obligations de désignation du conducteur manquent de clarté et prêtent à confusion. Ainsi, de nombreuses personnes de bonne foi se retrouvent, alors qu'elles paient l'amende initiale, avec une amende supplémentaire - d'un montant de 450 euros, ce qui est exorbitant pour certains petits commerçants, indépendants et TPE - faute d'avoir rempli le formulaire correctement. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour que soient indiquées précisément et clairement les démarches à effectuer par le représentant légal de l'entreprise, et ce dès l'envoi de la première contravention.

### Texte de la réponse

L'obligation de désignation du conducteur ayant commis une infraction avec un véhicule appartenant à une personne morale s'imposait aux représentants légaux de personne morale avant le 1er janvier 2017. Le changement que constitue l'envoi d'un avis de contravention pour non désignation permet de sanctionner un comportement qui, avant cette date, était déjà contraire aux obligations des représentants légaux et aux objectifs de la sécurité routière. Depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrive même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux

objectifs de sécurité routière. Le représentant légal de la personne morale doit, à la suite de la réception d'un avis de contravention, se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet d'un retrait de points. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public. Il reçoit ensuite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé. Il peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressort ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. Ces documents permettant de comprendre le dispositif mis en œuvre ont fait l'objet d'une adaptation, conformément aux recommandations du Défenseur des droits. Le site internet de l'ANTAI ([www.antai.fr](http://www.antai.fr)) propose en outre depuis juillet 2017 de renseigner l'adresse électronique des personnes désignées ou qui s'auto-désignent afin de permettre l'envoi d'avis de contravention (e-ACO) directement à l'adresse électronique du conducteur. Compte tenu des conséquences de la création de cette contravention en termes de gestion associée à la réception d'avis de contravention, les représentants légaux peuvent se rendre sur le nouveau site web de l'ANTAI. L'espace qui leur est dédié (<https://www.antai.gouv.fr/gestionnaire-flotte>) énumère les différents outils de désignation intégralement dématérialisés mis à leur disposition en fonction de la taille de la flotte qu'ils gèrent. Pour les petites flottes (moins de 10 véhicules), le site web de l'ANTAI oriente les représentants légaux vers un parcours de désignation individuelle en 6 étapes. Ce parcours est adapté aux représentants légaux d'entreprises unipersonnelles qui ont à se désigner en tant que personne physique. Le centre d'appels de l'ANTAI, au sein duquel existe une file dédiée à l'orientation des représentants légaux dans leurs démarches, est également à la disposition des usagers. Cette file est accessible au 0811 871 871 (0,05 euro + prix d'un appel normal).